



QUATORZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions de personnel**Mesures exceptionnelles concernant
la résiliation d'engagement par consentement
mutuel**

(Article 11.16 du Statut du personnel)

1. L'article 11.16 du Statut du personnel se lit comme suit:

Le Directeur général peut résilier l'engagement d'un fonctionnaire si une telle action est compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sous réserve qu'elle a l'assentiment de l'intéressé. Le Directeur général peut verser à un fonctionnaire titulaire dont l'engagement est résilié en vertu de cet article une indemnité ne dépassant pas de plus de 50 pour cent celle prévue à l'article 11.6 (Indemnité en cas de réduction du personnel). Il peut verser à un fonctionnaire engagé pour une durée déterminée, et dont l'engagement est résilié en vertu de cet article, une indemnité ne dépassant pas de plus de 50 pour cent celle prévue au paragraphe 3 de l'article 11.4 (Engagements de durée déterminée).

2. Aux termes de l'article 14.6 du Statut du personnel, toute dérogation au Statut du personnel entraînant une dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil d'administration.
3. En cette période où des changements importants interviennent dans la structure, les fonctions et les activités du Bureau, un certain nombre de fonctionnaires ayant une longue période de service ont souhaité être pris en considération pour une résiliation de leur engagement par consentement mutuel en vertu de l'article 11.16 du Statut du personnel. En conséquence, le Directeur général a décidé, au cours du deuxième semestre de l'année passée, que, là où les intérêts d'un fonctionnaire et ceux du Bureau coïncident et, sous réserve que diverses conditions spécifiques soient remplies, il serait possible de procéder à un certain nombre de résiliations d'engagement par consentement mutuel durant une période limitée.
4. Le Directeur général a pris cette décision sous réserve des considérations suivantes:
 - a) la résiliation est subordonnée à un accord entre le fonctionnaire concerné et le Bureau;

- b) une résiliation d'engagement par consentement mutuel ne sera proposée par le Bureau que lorsque le Directeur général estime qu'elle est dans l'intérêt du Bureau; l'indemnité offerte ne devra notamment pas être considérée comme un droit statutaire ou un avantage mais comme une solution qui doit être justifiée par le souci de maintenir ou d'améliorer l'efficacité du travail du Bureau;
 - c) le Directeur général détermine le montant de l'indemnité à payer à un fonctionnaire compte tenu du maximum spécifié à l'article 11.16.
5. S'agissant des critères d'admissibilité, le Directeur général a examiné des recommandations dans les cas suivants:
- a) suppression d'un poste ou réduction d'emplois;
 - b) cas humanitaires sérieux pour lesquels une résiliation d'engagement par consentement mutuel serait dans l'intérêt du fonctionnaire et du Bureau;
 - c) départ permettant de résoudre un autre problème de personnel;
 - d) départ permettant au Bureau de faire des économies substantielles;
 - e) cas d'un fonctionnaire âgé de 53 ans ou plus et ayant au moins 20 années consécutives de service dans une (ou des) organisation(s) du système des Nations Unies.
6. Cinquante-huit fonctionnaires ont souhaité être pris en considération pour une résiliation de leur engagement par consentement mutuel dans le cadre de cet exercice. Conformément aux procédures établies, les indemnités en cas de résiliation d'engagement sont portées au débit du Fonds des indemnités de fin de contrat. Comme cela a été le cas par le passé, les conditions les plus favorables auxquelles les indemnités des fonctionnaires de la catégorie des services généraux sont calculées (avec prise en compte de l'élément du traitement lié au coût de la vie) ont été appliquées aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures. Cette démarche constitue une dérogation au Statut du personnel qui devrait entraîner, selon les estimations et compte tenu des diverses dates de cessation de service des fonctionnaires concernés, une dépense supplémentaire de 400 000 dollars.

Genève, le 28 février 2001.